

Absolutisme et droit de résistance le paradoxe d'une théorie politique

C'est l'union de la multitude qui a donné naissance au peuple en tant que corps politique. Ce corps, parce que désormais capable d'une volonté et d'une action une, peut maintenant instituer la personne publique. Cette personne qui porte le nom de souverain n'est, de près ou de loin, concernée par le pacte social. Aucun contrat ne le lie au peuple et il n'est soumis à aucune loi car une fois institué, le souverain se hisse au-dessus de la mêlée et nul ne peut lui ravir son pouvoir. C'est en cela justement que réside le caractère absolu de son pouvoir que Raymond Polin se charge de décrire : « *Le souverain dispose d'un pouvoir absolu, c'est-à-dire d'un pouvoir qui n'est soumis ni à des lois divines, ni à des lois humaines, ni même au contrat, auquel il n'a point été partie. Ce pouvoir ne peut, sous peine d'effondrement, ni divisé, ni partagé, ni transféré, ni aliéné, ni limité par aucun contrat* »³³.

L'Etat chez Hobbes, est un pouvoir absolu. La représentation figurée du Léviathan nous offre l'image parfaite de sa puissance. En attirant notre attention sur cette image, Lucien Jaume fustige l'attitude des commentateurs de Hobbes qui, depuis plus de trois siècles, n'ont accordé un intérêt particulier à son égard. A ce propos, il écrit : « *En fait, il apparaît que, pour Hobbes, cette représentation figurée n'a pas la valeur d'un simple enjolivement, mais exprimait sa vision profonde de la spécificité, de la réalité, et enfin de l'unité du Commonwealth* »³⁴. Pour Jaume, cette représentation figurée du Léviathan est plus qu'une métaphore. Elle est un modèle qui présente « *l'Etat comme être incarné, personnage géant à figure humaine, dominant les champs et les villes, et composé lui-même d'êtres humains qu'il unifie dans un hyperorganisme* »³⁵.

En philosophie politique, c'est à l'intérieur d'un pouvoir royal que le terme absolutisme trouve son vrai sens. Nous pouvons définir l'absolutisme comme une doctrine selon laquelle le pouvoir royal est absolu. En d'autres termes, il s'agit d'un système de gouvernement dans lequel le chef de l'Etat dispose d'un pouvoir sans borne. Cela veut dire que le pouvoir n'a pas de limites et ne peut être partagé avec qui que ce soit ni avec n'importe quel organe ou instance distinct du prince : le Parlement, la seigneurie, etc. En effet, dans la typologie qu'il a faite des régimes politiques, Hobbes a préféré la monarchie institutionnelle à l'aristocratie et

³³ POLIN R. « Essai sur une philosophie du contrat social », in REVUE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, op.cit.p.54-55

³⁴ JAUME L., *Hobbes et l'Etat représentatif moderne*, P.U.F., Paris, 1986, p.19.

³⁵ JAUME L., *ibidem*.p.19

à la démocratie. Ce choix n'est pas délibéré. Il est l'expression achevée du climat intellectuel qui prévalait au 17^e siècle. Déjà avec Bodin, la souveraineté est une et indivisible, ce qui fait que toutes les doctrines politiques du moment qui, pour l'essentiel, sont des réflexions sur le pouvoir absolu, vont tourner autour de cette idée. Mais ce qu'on peut retenir de ces différentes théories absolutistes, c'est moins leur souci de faire l'éloge de la monarchie que de fournir les éléments de base devant participer à l'élaboration d'un Etat souverain.

La question de la souveraineté de l'Etat est donc l'énigme enfouie dans toutes réflexions absolutistes développées au 17^e siècle, ce qui nous autorise à nous demander les fondements sur lesquels elle doit reposer. Autrement dit, s'il est vrai que la souveraineté, comme l'a affirmé Hobbes à la suite de Bodin, est l'âme de toute république, comment peut-elle asseoir la légitimité d'un Etat ? C'est précisément à cette question que les philosophes politiques, les juristes, les théologiens, en somme, l'ensemble des intellectuels épris de la chose publique tenterons de répondre. En tout état de cause, signalons dès maintenant et sans risque de nous méprendre que quelque soit la diversité des réponses apportées à cette question, il est à préciser que le pouvoir absolu du souverain ne peut être ni despotique ni tyrannique en ce qu'il est le fruit d'une construction rationnelle. Or comme le disait Rousseau lui-même, la raison, parce qu'elle est souveraine, ne peut vouloir que ce qui est bien. Socrate avait parlé d'une âme vertueuse qui connaît le bien et agit en fonction de ce bien. Résumons-nous en retenant que ce vaste mouvement de théories absolutistes du 17^e siècle n'est rien d'autre qu'une manière de rendre hommage à la raison et à ses potentialités en matière de connaissance.

Les doctrines absolutistes du 17^e siècle, comme il a été dit, sont le concentré d'une situation sociopolitique agitée, constatée un peu partout en Europe. Cette crise aux multiples facettes, a eu un retentissement dans la marche des idées dominantes de l'époque. Car comme on le sait, à chaque révolution sociale majeure, correspond un bouleversement théorique sans précédent. Ces troubles occasionnés en grande partie par des guerres, ont largement modifié le paysage politique de plusieurs pays européens. Citons à titre d'illustration, la guerre de Trente Ans (1618- 1648), la Fronde (1648-1653). C'est dans ce climat de vives tensions que Louis XIV accéda au trône en France. Au même moment, et presque sous le même rapport, éclata la guerre civile anglaise avec comme conséquence majeure, l'exécution du roi Charles I^{er} en 1649. Aux Pays-Bas, nous assistons à l'assassinat

des frères de Witt. Même dans le domaine intellectuel, on note des soubresauts, notamment avec l'avènement du style baroque et de celui des libertins qui ont fini d'ébranler les certitudes de la pensée rationnelle. Au plan religieux, l'Europe est aussi le théâtre de luttes de nature théologico-politiques avec l'émergence de sectes religieuses comme le jansénisme et le quiétisme. Sous le même registre et nonobstant le degré de rationalité humaine, l'Eglise ne cesse de professer l'idée du droit divin des rois. Pour les ecclésiastiques, le pouvoir politique est d'origine divine et que le roi, parce qu'il est l'élu de Dieu sur terre, possède des vertus surnaturelles lui permettant de gouverner la société civile avec toute la clarté et la lucidité requises.

Section 1 : Le caractère absolu de l'Etat-Léviathan et les prérogatives du souverain

Par prérogatives du souverain, nous entendons son domaine de compétence ou, pour être précis, les attributions que lui confère l'exercice de son pouvoir. Il s'agit d'un ensemble de dispositions à adopter et de moyens à mettre en œuvre dans un champ d'investigation déterminé afin de répondre favorablement à ses exigences. Et comme ces dispositions et ces moyens n'ont de sens que par rapport à l'homme en tant qu'animateur principal du jeu social, il s'agit alors de se demander l'attitude que le prince doit adopter pour conserver le lien social aussi longtemps que possible. En d'autres termes, comment le souverain doit-il les employer de sorte qu'ils n'entravent pas la liberté individuelle et du coup, bouleverser l'ordre social ? En effet, si une telle situation venait à se produire, chaque homme entrerait de nouveau en possession de son droit naturel d'autoconservation et la société serait dissoute, ce qui n'est pas souhaitable car l'humanité aurait considérablement régressée.

L'absolutisme, dans un schéma purement hobbesien, est le seul gage d'une existence sociale durable. Ce régime politique, au regard de ses mécanismes de fonctionnement, permet au souverain de mener à bien la tâche qui lui a été conférée par le peuple, à savoir la préservation de la société, quelque soit le prix à payer. Mais la pérennisation du tissu social passe nécessairement par le respect des pactes instituant la République. Et pour ce faire, pour que l'observance des pactes sociaux soit une réalité, faut-il se soumettre au dictat de la loi divine, ou de la loi naturelle ou bien de celle du souverain civil ? Chez Hobbes, les affaires publiques relèvent du domaine de l'Etat, du « dieu mortel », produit par référence au Dieu immortel dont la puissance est invincible. Si Dieu a créé la nature et la gouverne, l'homme aussi, en mimant l'art divin, a produit une bête politique, l'Etat, chargé de régenter la société selon ses propres lois, indépendamment de celles divines.

Mais quelles sont donc les attributions de ce souverain dont la puissance ne peut être défiée par qui que ce soit dans la société ? Rappelons avant toute chose que le souverain, en tant que personne représentant les autres, n'agit pas seul, mais en fonction du mandat qui lui a été attribué, ce qui montre que son action n'est pas arbitraire mais qu'elle est tributaire de l'autorisation reçue de ceux qu'il représente. Cette précision de taille permet de mettre en évidence le degré de responsabilité de l'homme- le représenté- dans toute décision prise ou action posée par le souverain. Les décisions et actions du souverain incombent

nécessairement au représenté tant qu'elles s'inscrivent dans la stricte limite de l'autorisation. C'est en cela justement que repose les fondements et la légitimité de ce que Hobbes nomme un Etat d'institution qu'il distingue d'un Etat d'acquisition où l'assujettissement se fait par la force et par les moyens de la guerre.

Par rapport aux droits dont bénéficie le souverain, notons dès à présent que les clauses du contrat qui l'a établi ne peuvent être ni remaniées ni résiliées une fois l'Etat institué. Ce qui implique l'impossibilité de faire marche arrière, c'est-à-dire de vouloir renoncer à la promesse d'obéissance faite originellement sans l'aveu du souverain. Ceci dit que les hommes n'ont aucun pouvoir de modifier un gouvernement dont la forme est immuable. Tous les sujets sans exception doivent un entier et absolu respect au roi qui, lui, n'est obligé par aucune loi civile en ce qu'il n'a pas pris part au contrat. Rappelons que chez notre auteur il y a deux types de contrat : le contrat d'association et le contrat de soumission. Dans un premier temps, ce sont les individus qui, de façon volontaire, ont décidé de signer entre eux un pacte. Celui-ci consiste, pour les besoins de la paix et de la sécurité, à se déferer de leur droit naturel d'auto-gouvernance, source de la guerre de chacun contre chacun, pour le confier à une personne : c'est le contrat d'association. Dans une seconde approche, cette personne instituée, le souverain, en vertu du principe de l'acte d'institution, doit utiliser sous forme de puissance l'ensemble des droits de nature qui lui ont été transmis pour assurer sa mission. Mais la garantie de la sécurité a une condition fondamentale : il faut que le souverain accepte de recevoir le droit naturel de chacun et que tous soient entièrement disposés à lui vouer un respect sans faille.

Il serait erroné de croire que le souverain est soumis aux lois civiles dont il est le principal et l'unique législateur. En effet, dans la mesure où le souverain n'est lié par aucune convention, on comprend alors pourquoi son pouvoir est autonome. Cette autonomie est d'autant plus nécessaire en ce qu'elle permet au prince de s'élever au-dessus de la société et de pouvoir, du haut, veiller en toute liberté au respect des lois édictées par l'Etat et ce, dans le but d'éviter que les pactes signés soient une vaine spéculation. Hobbes lui-même a montré la nécessité d'un être à la puissance incomparablement plus grande que n'importe quel autre mortel, et dont toute l'essence est d'employer cette force reçue des individus pour leur contraindre à obéir les pactes. Car comme il l'a si bien indiqué : « *L'opinion selon laquelle tout monarque tient sa puissance d'une convention, autrement dit sous condition, procède de*

l'incompréhension de cette vérité simple selon laquelle les conventions n'étant rien que des mots et du vent, n'ont aucune force pour obliger, contenir, contraindre, ou protéger quelqu'un, en dehors de la force du glaive public, c'est-à-dire des mains déliées de cet homme, ou assemblée d'hommes, qui possèdent la souveraineté, et dont les actions sont entérinées par tous et accomplies par la force de tous unie dans le souverain »³⁶.

Lorsque les hommes ont décidé de vivre en commun sous la direction d'un homme, ils se sont tous dépouillés de leur droit de nature en faveur du prince. Ce droit, en tant que force physique, est le seul moyen dont dispose le souverain pour rétablir l'ordre, empêcher la dégradation du lien social et la réémergence de l'individualisme que l'homme a voulu dépasser à travers le contrat social. Ce qui montre à suffisance que l'utilisation de la force, matérialisée par le glaive est fondamentalement nécessaire à la préservation de la paix et de la tranquillité sociales. De l'avis de Hobbes, il n'y a donc aucune injustice pour le roi d'user de la force comme expression de la volonté populaire pour faire régner l'ordre à l'intérieur de la société. De ce fait, quiconque tentera de l'en empêcher, commet un tort à l'endroit de la loi et du souverain. Par conséquent, ce ne serait pas injuste qu'il soit purement et simplement exclu du groupe.

On se rappelle avoir dit que le souverain est le représentant des paroles et actions des autres, du peuple. Ce qui signifie qu'il n'est pas directement responsable de tout ce qu'il dit et fait car n'étant pas l'auteur. De ce point de vue, toute faute, erreur ou désagrément intervenus au cours de l'exercice de sa fonction ne lui sera imputable, mais incombe au représenté qui lui en a autorisé. En cela, si quelqu'un crie au scandale ou à l'injustice du souverain, devient injuste envers lui-même car il est celui qui a donné au prince la puissance d'agir ainsi. Le souverain est donc le sujet politique. En effet, dans la mesure où il n'est là que pour exécuter des ordres tacitement reçus du peuple qu'il représente, sa responsabilité n'est donc engagée en rien dans le rôle qu'il est en train de jouer. Ainsi pour cette raison, le peuple ne peut le punir, encore moins le tuer sans commettre d'injustice.

Comme quiconque menant un combat doit disposer des matériaux nécessaires à la victoire finale, le souverain ne saurait se priver de la prérogative d'être à la fois maître et juge des moyens qu'il estime indispensables à la réussite de sa mission. Car si l'Etat est né pour la

³⁶ Hobbes, *Leviathan*, op.cit.p.293-294.

défense et la sécurité des citoyens, le monarque est le seul à savoir ce dont il a besoin pour la protection de ses sujets. Qui a droit à la fin a aussi droit aux moyens. Ce qui veut dire que le souverain a pleinement la latitude d'apprécier selon ses propres aspirations toutes choses contribuant à la stabilité sociale. C'est lui seul qui connaît l'arsenal guerrier dont il faut utiliser contre les ennemis de la paix qui sont à l'intérieur et à l'extérieur de son pays. Même s'il peut nommer des généraux pouvant l'aider dans sa tâche, il n'en demeure pas moins qu'il est le chef suprême des armées.

Il est une prérogative du souverain de s'attribuer exclusivement le droit d'apprécier, de juger et d'autoriser l'enseignement doctrinale à l'intérieur de l'Etat. Même l'interprétation des textes sacrets relève de son pouvoir discrétionnaire. S'il en est ainsi, c'est parce que le philosophe veut éviter que ces doctrines et textes sacrets, mal interprétés, provoquent des agitations sociales pouvant même déboucher sur l'annihilation de l'Etat comme ce fut le cas en 1640 en Angleterre. Pour lui : *« à cause de la négligence et de l'incompétence des gouvernants et des professeurs, des doctrines fausses finissent avec le temps par être généralement acceptées, les vérités contraires peuvent généralement être choquantes.[...] Car ce qui sont gouvernés avec tant de légèreté qu'ils osent prendre les armes pour défendre ou introduire une opinion sont toujours en guerre, et leur condition n'est pas celle de la paix, mais seulement de la suspension des armes par peur les uns des autres ; et ils vivent pour ainsi dire en permanence dans les préparatifs de guerre »*³⁷.

En l'absence d'un pouvoir commun, chaque homme, en vertu de son droit de nature, peut entrer en possession de toute chose et par n'importe quel moyen sans risque d'être injuste envers ses semblables et sans soucis de voir son acte réprimé par une puissance extérieure. Tous les hommes avaient une commune jouissance sur toutes choses. Ce qui n'est pas sans provoquer des heurts entre eux car chacun veut s'en bénéficier plus que les autres. Ainsi pour éviter toute confrontation physique pouvant conduire à une mort violente, le souverain, dès son institution se donnera la prérogative de calmer le jeu en définissant clairement la loi de la propriété. Avec la loi de la propriété, le tien et le mien seront désormais bien distingués. Par conséquent, celui qui envahit la propriété de son voisin sans le consentement de ce dernier, sera considéré comme un fauteur de troubles et doit, pour cela, être puni conformément aux dispositions prévues par la loi civile. Cette loi dont le

³⁷ HOBBS Th., *Léviathan*, op.cit.p.297.

souverain est l'unique concepteur, fait de lui le seul interprète de toutes les autres lois naturelles et divines et le seul juge de tous les différends qui pourraient surgir entre les hommes.

En résumé, nous pouvons dire que les attributions du souverain sont énormes. Il est le seul qui détient l'épée de guerre et les reines de la justice. Il nomme tous les corps qui composent l'Etat, les magistrats et autres officiers. Il est celui qui décide des doctrines qui doivent être enseignées dans la société, qui régit la propriété et toutes les autres lois sociales sans exception. L'ensemble de ces prérogatives entièrement concentrées entre les mains d'un seul homme est ce qui constitue l'essence de la souveraineté chez notre penseur. Toutefois, il est à préciser que même si le prince peut déléguer certains de ses pouvoirs à des lieutenants ou officiers civils ou militaires qu'il a lui-même choisis pour l'assister dans son rôle, cela n'entrave en rien l'unité de la souveraineté.

Hobbes n'avait-il pas établi que la démocratie était la forme originaire de l'Etat ? Mais pour que le corps politique puisse se former, il faut qu'une volonté unique soit établie : ce sera celle du représentant. La forme démocratique apporte une solution : il faut que tous acceptent que la volonté du plus grand nombre soit la volonté de tous et la volonté du représentant exprimera la volonté de tous. Chaque individu est membre de l'assemblée délibérante (ou ceux qui acceptent de l'être). Si la démocratie est historiquement première, c'est parce que la monarchie suppose que l'on consente à ce que la volonté d'un seul homme désigné représente la volonté de tous. Dès lors, l'un des problèmes auxquels il faut répondre est l'opposition de l'intérêt privé et de l'intérêt public. En effet, celui qui assume la personnalité du peuple a également une individualité naturelle. Même si dans sa personnalité politique il est attentif à l'intérêt public, si l'intérêt public s'oppose à l'intérêt privé, les passions seront les plus fortes et l'intérêt privé triomphera. Dans une monarchie, l'intérêt privé est le même que l'intérêt public. En effet, la force du monarque repose sur celle du royaume. Rousseau propose une analyse toute différente de la monarchie : l'intérêt du Prince n'est pas celui du royaume et l'intérêt personnel du Prince est que les peuples soient faibles et soumis.

Hobbes donne d'autres motifs de préférence de la forme monarchique : le monarque peut recevoir des conseils en secret tandis qu'une assemblée ne le peut pas. Les résolutions d'un monarque ne sont sujettes qu'à l'inconstance de la nature humaine, tandis que celles d'une assemblée sont soumises à l'inconstance due au nombre. Il suffit par exemple que les personnes favorables à une résolution soient absentes pour qu'une décision contraire soit prise. Un monarque ne peut être en désaccord avec lui-même tandis qu'une assemblée le peut. Une assemblée compte davantage de favoris à favoriser qu'un monarque. Mais c'est un inconvénient apparent de la monarchie que la souveraineté puisse revenir à un mineur ou à un homme incapable de discerner le bon et le mauvais. Mais une assemblée est dans la situation du mineur : de même que le mineur ne peut résister aux conseils qu'on lui donne, une assemblée n'a pas la liberté de refuser de prendre les décisions adoptées par la majorité, qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Quelles que soient les formes de gouvernement, les pouvoirs du souverain sont partout les mêmes. Le projet théorique fondamental de Hobbes est de fonder les droits du souverain.

Le pouvoir souverain est partout un et illimité. Le pouvoir souverain est indivisible. L'expression actuelle de séparation des pouvoirs équivaut chez Hobbes à la dénonciation d'un danger: la division du pouvoir. Il faut que les différents pouvoirs: juger des opinions, disposer de la force armée, rendre la justice, émettre des lois etc., soient des attributs inséparables du pouvoir souverain. Il s'attache à la souveraineté une autorité indivisible. Lorsqu'on parle de pouvoirs on a en vue des autorités finies : pouvoir réglementaire, autorité judiciaire etc. Il semble que la catégorie de puissance (au sens moderne où la puissance publique serait le critère de l'Etat) soit davantage adéquate à la conception de Hobbes. Le terme d'Etat est employé par Hobbes comme synonyme de la République) bien que les prérogatives de la puissance souveraine soient aujourd'hui tenues comme des prérogatives de la puissance étatique : le problème de Hobbes est la définition d'une puissance souveraine.

Par puissance souveraine, il faut entendre un pouvoir illimité et suprême. Limiter le pouvoir souverain supposerait l'érection d'un autre pouvoir capable de limiter le pouvoir du roi : celui-ci ne serait plus suprême ou souverain. Une fois le pouvoir souverain institué, il ne saurait y avoir d'autres représentants du peuple que le souverain. Le

peuple se verrait alors deux fois représenté et la division du pouvoir entraînerait un risque de guerre civile. Et ainsi on ne saurait admettre que les députés du peuple soient les représentants absolus du peuple auprès du pouvoir établi. Ce serait également instaurer une grave division du pouvoir et le pouvoir souverain reviendrait à ces représentants imposant des limites au pouvoir établi. Si les actions du souverain doivent être tenues comme siennes par chaque sujet, il est inconcevable que le souverain soit accusé d'injustice à l'égard de l'un de ses sujets : il est impossible de commettre un tort à l'égard de soi-même. Et le souverain ne peut être puni. Qui le punirait ? On ne peut accuser celui qui agit en son nom. Le souverain n'est pas partie au contrat. Ceux qui estiment que le souverain passe convention, oublient que les conventions ne sont que des paroles et qu'elles n'obligent et contraignent que par la force publique.

On peut nier que Hobbes rapporte l'effet obligatoire des conventions à la contrainte matérielle. Comme le souverain n'est pas partie au contrat, il ne saurait le violer et aucun sujet ne peut être libéré de sa sujétion en alléguant une déchéance. On ne peut être déchu du pouvoir souverain. Le souverain ne saurait être sujet aux lois qu'il édicte. Dire en effet qu'il est assujéti aux lois, c'est-à-dire à la République ou au représentant souverain, c'est affirmer qu'il est assujéti à lui-même. Il est à noter que l'on a pu dire de Hobbes ce que l'on a dit également de Rousseau : ces deux auteurs instituent des idéologies totalitaires. De ce point de vue, il est particulièrement intéressant à étudier la forme du rapport à soi-même chez ces deux auteurs. Si les décisions du souverain sont mes décisions (ou sont tenues comme telles) je ne puis m'y opposer sans que cela n'apparaisse comme étant de la folie. De même, chez Rousseau, la volonté générale est la loi que je dois me donner : la volonté générale est ma volonté. Toutefois, la position du concept de souveraineté n'est pas identique chez les deux auteurs.

Rousseau a imaginé un lien du peuple sur soi, une sorte de contrat avec soi de chacun, ce qui est expressément repoussé par Hobbes qui, à la différence de Rousseau, opte pour une forme de gouvernement représentatif. Les deux auteurs apportent des solutions différentes au problème de la soumission : pour Hobbes, si je suis soumis à la volonté du souverain, c'est parce que cette volonté est ma volonté, tandis que Rousseau exclut

dans le Contrat social tout pacte de soumission. Le pouvoir souverain est donc illimité pour Hobbes. On objectera peut-être ici que la condition des hommes est misérable, exposés qu'ils sont à la concupiscence et aux autres passions sans règle de celui ou de ceux qui ont en main un tel pouvoir. On croit pouvoir imputer le dommage à telle ou telle forme de régime politique : celui qui vit sous un régime monarchique impute le dommage à la monarchie, etc.

Mais c'est oublier que le pouvoir souverain est sous toutes ses formes le même. Les citoyens ne tiendraient pas compte du fait que lorsque le souverain leur impose les fardeaux les plus lourds. Que le pouvoir souverain soit sans limite (il a notamment droit de vie et de mort sur ses sujets) n'est pas incompatible avec la liberté des sujets. Mais il ne faut pas confondre la liberté des individus et celle du peuple. Quant à la liberté des individus particuliers, Hobbes use d'une formule restrictive : elle ne résulte que du silence de la loi. C'est à la loi (elle commande ou interdit) que s'oppose la liberté. L'espace de la liberté individuelle (exemple : la liberté de contracter) est l'espace non-réglementé par le souverain. De l'institution de la République, il résulte les devoirs et les droits des citoyens. Mais de l'institution de la République, il résulte également les droits et possibilités de celui ou de ceux qui détiennent le pouvoir Souverain. Rousseau est d'accord avec Hobbes pour définir la souveraineté comme indivisible. Comme chez Hobbes, le pouvoir souverain est absolu et il ne saurait y avoir de loi fondamentale s'imposant au souverain.

La souveraineté, on le sait, est absolue et indivisible et est entièrement attribuée à un seul homme ou à une assemblée d'hommes. La légitimité du souverain dépendra de sa capacité à venir à bout de la charge qui lui a été assignée. Les moyens qu'il doit mobiliser à cet effet dépendront de ses appréciations personnelles. Ce qui permet de comprendre que nous sommes en présence d'un pouvoir centralisateur. Il s'agit bien d'une force synthétique qui, à première vue, ne laisse rien aux initiatives privées. De ce fait, il n'est donc pas étonnant de constater que ce pouvoir soit en même temps un pouvoir législateur, juridique et militaire. Certes tout est parti des individus qui l'ont mis sur pied, mais après qu'il soit institué, tout repart de lui pour revenir à lui. Dès lors, se pose le problème du degré d'implication et de responsabilité de l'homme dans le nouveau dispositif organiciste dont il est le principal artiste ou artisan. En effet, si le pouvoir absolu du souverain ne libère aucun espace aux

sujets, quelle sera alors la part de liberté et de responsabilité qui leur sera réservée dans la jouissance des biens publics et dans leur propre épanouissement physique et mental. En niant la liberté humaine, l'homme ne devient-il pas un simple objet dans une société qu'il a lui-même produite ? Dans cette situation, serait-il à mesure de réaliser pleinement son humanité ? Quel sera le sort des libertés individuelles dans un Etat à la puissance infinie ? En définitive, le pouvoir absolu du souverain ne serait-il pas une négation au droit naturel que l'homme a de résister face à une atteinte physique ou morale ?